

MERCREDI 28 JUN 1837.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 21 juin.

**JUGE-DE-PAIX. — COMPÉTENCE. — FERMIER. — INDEMNITÉ DE NON JOUISSANCE.** — La demande formée par un fermier sortant, dont le bail n'est pas encore expiré, et tendant à obtenir contre le fermier entrant, dont le propriétaire a pris le fait et cause, une indemnité pour défaut de jouissance, cette demande sort de la compétence du juge de paix, par cela seul que le propriétaire garant du nouveau fermier, en conteste la légitimité. (Art. 10, n° 4, tit. III, de la loi du 24 août 1790.)

Cette incompétence étant RATIONE MATERIE peut être opposée pour la première fois sur l'appel.

La question principale que ce pourvoi présentait à juger était celle de savoir si dans l'espèce, la demande originaire devait être régie par le n° 1<sup>er</sup> de l'art. 10 de la loi du 24 août 1790, ou bien par le n° 4 du même article. En d'autres termes, s'il s'agissait d'une simple action pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, à raison de laquelle le juge de paix est compétent sans appel, jusqu'à la valeur de 50 fr. et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter; ou bien si l'action avait pour objet le paiement d'indemnités prétendues par le fermier pour non-jouissance, et à raison desquelles le juge de paix n'est compétent qu'autant que la demande n'est pas contestée.

On voit que la difficulté doit se résoudre par l'appréciation du caractère de la demande sur laquelle le juge-de-paix a statué; or, dans l'espèce particulière, voici comment le procès s'est engagé :

Le sieur Levillain traduisit, par exploit du 7 juillet 1835, le sieur Lerat devant le juge-de-paix, pour se voir condamner à lui payer 100 fr. de dommages-et-intérêts.

Il motivait cette demande sur ce que le sieur Lerat avait, en qualité de fermier du marquis de Saint-Cloud, labouré, par anticipation de l'époque de son entrée en jouissance, une pièce de terre ensemencée en sainfoin, dont lui, Levillain, fermier sortant, à la Saint-Michel de la même année 1835, lors prochaine, devait avoir la jouissance jusqu'à cette époque.

Le marquis de Saint-Cloud, propriétaire, se présenta et déclara prendre le fait et cause de son nouveau fermier; il contesta la demande du précédent fermier, Levillain, et conclut à ce qu'il y fût déclaré mal fondé.

Le juge-de-paix adjugea les conclusions du marquis de Saint-Cloud et condamna Levillain aux dépens.

Sur l'appel de ce dernier, tant à l'égard du fermier Lerat que vis-à-vis du propriétaire, celui-ci conclut à ce que le Tribunal infirmât le jugement comme incompétent, suivant la disposition du n° 4 de l'art. 10 de la loi du 24 août 1790, titre 3. Le sieur Lerat déclara adhérer à ces conclusions.

Jugement du Tribunal civil de Falaise du 4 mai 1836 qui, vu le n° 4 de l'art. 10 de la loi précitée et l'article 3 n° 4 du Code de procédure, décide que le juge-de-paix aurait dû se déclarer incompétent et, pour ne l'avoir pas fait, infirme sa sentence et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Le sieur Levillain a déféré ce jugement à la Cour de cassation sous un double rapport : 1° pour fautive application des deux textes sur lesquels il s'est appuyé, et violation du n° 1<sup>er</sup> du même art. 10 de la loi du 24 août 1790, et du premier paragraphe de l'art. 3 du Code de procédure, en ce que le Tribunal de Falaise avait, à tort, décidé que la demande formée par le sieur Levillain n'était pas une action pour dommages aux champs, fruits et récoltes, et lui avait arbitrairement donné le caractère d'une action en indemnité pour non jouissance, dont le fond était contesté. Mais, a-t-on dit pour le demandeur, en admettant que tel fût réellement l'objet de la demande originaire, quelle influence pouvait avoir sur la compétence du juge-de-paix la contestation élevée par le propriétaire? Aucune; car le juge de l'action est toujours juge de l'exception (1).

2° Le jugement attaqué a encore violé le principe fondamental, qui s'oppose à ce que la partie qui a gagné son procès demande, par un motif quelconque, l'infirmité du jugement, sans en avoir interjeté appel. Or, en fait, le marquis de Saint-Cloud avait triomphé complètement devant le juge-de-paix. Le sieur Levillain était seul appelant; son adversaire, comme intimé, ne pouvait conclure qu'à la confirmation de la sentence du juge-de-paix. Il ne lui était pas permis, sous le prétexte de l'incompétence du premier juge, moyen qu'il invoquait pour la première fois, de demander la réformation d'une décision qui lui était favorable, et dont, faute d'appel de sa part, il devait demander le maintien.

Ces deux moyens, plaidés par M<sup>e</sup> Garnier, ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, et par l'arrêt dont voici les motifs :

« Attendu qu'il s'agissait dans la cause d'une indemnité demandée par un fermier pour non jouissance d'une pièce de terre comprise dans son bail, qui n'était point encore expiré; que cette indemnité était contestée par le propriétaire contre lequel la demande devait rejaillir par suite de sa prise du fait et cause du nouveau fermier; et qu'en décidant, d'abord, que l'incompétence proposée était à raison de la matière, aurait dû même être admise d'office, et qu'il n'y avait pu, par conséquent, être demandée en cause d'appel; ensuite, qu'aux termes de l'article 3, n° 4, du Code de procédure civile le juge-de-paix était incompétent pour connaître de la cause, le jugement attaqué, bien loin d'avoir violé les lois invoquées, en a fait, au contraire, une juste application, rejette, etc. »

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 27 juin 1837.

M. NESTOR, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE REIMS CONTRE M<sup>lle</sup> HÉLÈNA GAUSSIN, ACTRICE DU THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Nestor, expose ainsi les faits du procès :

(1) Oui, telle est la règle générale; mais l'art. 10, n° 4 de la loi du 24 août 1790 et le n° 4 de l'art. 3 du Code de procédure y font exception. Ils veulent expressément que dès l'instant où le fond de la demande est contesté le juge de paix cesse d'être compétent.

« M. Nestor, directeur du théâtre de Reims, avait engagé dans sa troupe dramatique, pour y jouer les premiers rôles en tous genres (ce sont les termes du traité), M<sup>lle</sup> Hélène Gaussin, actrice du théâtre de la Porte Saint-Martin. Il était convenu que M<sup>lle</sup> Hélène serait, à partir du 15 mai, à la disposition du directeur, et que le retard apporté à l'exécution de l'engagement donnerait lieu au paiement d'un dédit de 2,000 fr. Cependant l'époque fixée se passa sans que M<sup>lle</sup> Gaussin vint prendre possession de ses rôles. Vous direz les tribulations du pauvre directeur qui, après avoir compté sur le talent de M<sup>lle</sup> Hélène, se voyait obligé de mettre en œuvre ses doublures et de laisser croire au public que ses promesses n'étaient qu'une mystification, c'est ce que je n'essaierai pas, car vous les comprenez à merveille! M. Nestor écrivait lettres sur lettres, mais M<sup>lle</sup> Gaussin ne se pressait pas d'arriver, et elle s'excusait, tantôt en se disant malade, tantôt en reprochant au directeur ce qu'elle appelait son exigence. Pour nous, Messieurs, nous savons à merveille que M<sup>lle</sup> Gaussin n'était pas malade, ne l'a pas été: et c'est elle-même qui, dans une lettre qu'elle nous a écrite, se donne le plus complet démenti. Voici cette lettre : »

M. le président : Vous présentez un engagement signé de M<sup>lle</sup> Gaussin; mais était-elle majeure à l'époque de la signature?

M<sup>e</sup> Chaix : Oh! certainement : majeure, et même très majeure... A moins qu'elle fût simplement émancipée... Mais je crois pouvoir affirmer qu'elle était majeure. (Rire général.)

« Voici la lettre dont je parlais.

« Mon cher directeur,  
« Vous faites toujours de l'opposition, c'est-à-dire que nous ne serons jamais d'accord. Vous voulez, pour le peu de temps que j'ai à jouer à Reims, que j'emporte toute ma garde-robe; vous ne parlez pas sérieusement. Ne sortons pas des conventions arrêtées entre nous, mon très cher directeur; ce n'est pas pour refuser de jouer des rôles que j'aime, croyez-le bien, mais mettez-vous à ma place, j'en ai bien assez à emporter. Je vous dirai, mon bon ami, que je viens de jouer la *Tour de Nesle* à Versailles, deux fois et avec un très beau succès. »

« C'est précisément à cette époque, dit M<sup>e</sup> Chaix, qu'elle se disait malade. »

« Je suis demandée dans plusieurs villes de premier ordre pour jouer quelques représentations : on est venu me chercher des Français et je vais m'y faire entendre ces jours-ci; j'ai été très bien accueillie; ainsi vous voyez, mon bon ami, que nous pourrions figurer bientôt dans un grand cadre. Il y a du nouveau; mon directeur est désolé de m'avoir laissé aller, et il est très embarrassé pour me remplacer, ce qui fait qu'il est charmant toutes les fois que je vais au théâtre. Dites-moi si vous avez un bon premier rôle et un *joli jeune premier*, afin qu'on ne murmure pas quand je dirai dans la *Tour de Nesle* : *Je n'aime que toi, je t'aimerais toujours*. Je vous dis cela parce que quand j'ai joué cette pièce, mon Gaultier d'Aulnay était si laid qu'à chaque phrase d'amour on disait : « Il ne mérite pas une si grande passion. »

« Ainsi vous le voyez, dit l'avocat, elle paraissait ne pas demander mieux que de jouer, à condition toutefois qu'on lui donnerait un beau Gaultier d'Aulnay. » (Rires dans l'auditoire.)

« Je bavarde beaucoup; il est temps que je m'arrête. Adieu, mon bon ami, je vous embrasse et suis votre dévouée; »

« HÉLÈNA GAUSSIN. »

« Je dois vous dire, dit en terminant M<sup>e</sup> Chaix, que M<sup>lle</sup> Gaussin n'a pas encore paru à Reims, et que l'inexécution des conventions a causé un préjudice énorme à M. Nestor qui demande à la fois les 2,000 fr. montant du dédit stipulé, et 4,000 fr. de dommages-intérêts. M. Nestor insiste pour que M<sup>lle</sup> Gaussin soit condamnée par corps; autrement, le jugement qu'il obtiendrait ne lui servirait qu'à payer des droits d'enregistrement; si, au contraire, la contrainte par corps est prononcée, M<sup>lle</sup> Gaussin paiera, cela n'est pas douteux. »

M<sup>lle</sup> Hélène Gaussin fait défaut.

M. le président : Nous désirons avoir une explication positive sur l'âge de M<sup>lle</sup> Gaussin.

M<sup>e</sup> Chaix : Si un délai nous était accordé nous pourrions rapporter l'acte de naissance... Ou bien si le Tribunal voulait faire comparaître M<sup>lle</sup> Gaussin, elle le lui dirait... peut-être... (Rire.) M<sup>lle</sup> Gaussin a joué les rôles de M<sup>lle</sup> Georges et quelques personnes qui l'ont vue affirmer que je peux donner ma parole qu'elle est majeure.

Le Tribunal, après quelques minutes de délibération donne défaut contre M<sup>lle</sup> Gaussin, et la condamne à payer à M. Nestor la somme de 2,000 fr. montant du dédit stipulé, mais sans contrainte par corps.

M. DUDEVANT CONTRE M<sup>me</sup> DUDEVANT (Georges Sand).

Après l'affaire dont nous venons de rendre compte, on appelle celle de M. et M<sup>me</sup> Dudevant.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M<sup>me</sup> Dudevant, se lève. Mais l'avocat de M. Dudevant déclare ne pas être prêt à plaider. Toutefois M. Dudevant, présent à l'audience, persistant pour que l'affaire soit vidée aujourd'hui, le Tribunal donne la parole à M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange.

« Rien de plus simple, dit-il, que les faits de ce procès; après le jugement qui, sur la demande de M<sup>me</sup> Dudevant, a prononcé la séparation de corps, les époux ont posé les bases d'une liquidation; il a en outre été convenu que les deux enfants issus du mariage, resteraient confiés, le fils aux soins du père et la fille aux soins de la mère. M<sup>me</sup> Dudevant comprenait à merveille qu'elle devait, en qualité d'épouse et de mère, pourvoir aux besoins de son mari et de son fils; aussi abandonna-t-elle à M. Dudevant l'usufruit de l'hôtel de Narbonne, évalué environ à 6,000 fr.

« Mais depuis cette époque la position des choses a bien changé; d'un côté M. Dudevant a hérité de sa mère, M<sup>me</sup> la marquise Dudevant, d'environ 5,000 livres de rente, et, de l'autre, le jeune Maurice, enfant du mariage, est revenu chez sa mère. En outre, M<sup>me</sup>

la marquise Dudevant a fait à ses petits-enfants des legs dont M. Dudevant, comme père, a l'usufruit légal. Dans cette position M. Dudevant et son fils ne sont évidemment plus dans le besoin. L'acte qui consacrait l'abandon de l'hôtel de Narbonne n'ayant doré plus de cause, M<sup>me</sup> Dudevant a voulu rentrer en possession de son hôtel; M. Dudevant a résisté, de là le procès. Dès qu'il est établi que l'abandon de l'hôtel de Narbonne n'a eu lieu qu'à titre de secours et d'aliments pour le père et pour le fils, il est certain que les effets de cet abandon doivent cesser dès que les secours et aliments ne sont plus nécessaires. Je crois devoir me borner à ces simples observations. »

M. Dudevant : La question est précisément de savoir si l'abandon a eu lieu à titre de secours ou à titre onéreux.

Le Tribunal engage M. Dudevant à remettre les notes qu'il jugerait utiles, et renvoie la cause à huitaine pour le prononcé du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 27 juin 1837.

M. LE BARON ET M<sup>me</sup> LA BARONNE DE M... — RÉINTÉGRATION DU DOMICILE CONJUGAL.

M. le baron de M... a formé contre sa femme une demande en réintégration du domicile conjugal. M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, son avocat, se borne à exposer la demande en quelques mots.

M<sup>e</sup> Teste prend ensuite la parole pour M<sup>me</sup> de M..., et s'exprime en ces termes :

« Après une séparation de fait qui a duré dix ans, amenée par des circonstances dont j'abrègerai le récit, M. de M... s'est avisé tout-à-coup de recourir aux dispositions de l'art. 214 du Code civil et de rappeler sa femme près de lui.

« Il n'est pas difficile d'expliquer les motifs qui ont réveillé chez M. de M... le sentiment de ses prérogatives maritales. Il a quitté sa femme après l'avoir ruinée. Le père de celle-ci vient de mourir, M. de M... croit apercevoir dans cet événement la source d'un nouveau patrimoine, et dès-lors il est épris pour son épouse, si long-temps délaissée, d'une vive tendresse, et ne peut vivre désormais dans cet état de quasi-divorce. Les preuves de cette vérité ne manquent point; je puis citer les faits, les circonstances, les dates, et établir la vie orageuse menée par M. de M..., et les désordres qui ont produit entre sa femme et lui cette séparation de fait.

« C'est en 1821 que les époux se sont unis. M. de M... était capitaine d'état-major. Il avait, comme cela est trop commun dans l'état militaire, le goût de l'indépendance, du plaisir et de la dissipation. Sous le rapport de la fortune, cette union était assortie. M<sup>me</sup> de M... reçut en dot une terre d'une valeur de 3 à 400,000 fr. La dot de M. de M..., quoique moindre, avait aussi de l'importance. Mais il se livra à des dépenses excessives, et, les revenus épuisés, les capitaux furent à leur tour entamés. Je ne citerai qu'un exemple de ces folles dépenses. Le 11 février 1826, M. de M... souscrivit un acte par lequel, en retour d'un capital de 12,000 fr. qu'il ne recevait point, il constitua une rente de 1,500 fr. au profit de la demoiselle Elise N..., artiste dramatique.

« Plus tard M<sup>me</sup> de M... fournit la rançon de cette rente, et il fallut que la femme légitime s'humiliât jusqu'à racheter la rente de la concubine.

M. de M... avait aussi le goût des arts; ce fut ce qui le porta sans doute à prendre en seconde main la direction d'un théâtre. Il y succéda à un gentilhomme qui s'y était ruiné. Bientôt il sentit que sa surveillance s'exercerait mieux s'il transportait son domicile au théâtre même. Il y porta donc son habitation, mais il s'y installa seul, car les convenances ne permettaient pas à sa femme de l'y suivre, et celle-ci se retira chez ses parents.

« L'entreprise ne fut pas heureuse, et tant qu'elle dura pour M. de M..., sa femme le voyait peu. Il est vrai de dire pourtant qu'il accourait près d'elle avec empressement lorsqu'il avait à remplir des engagements auxquels M<sup>me</sup> de M... s'associait toujours avec un grand dévouement. Ce fut au point qu'elle n'eut la pensée de retirer son secours que lorsqu'il ne pouvait plus être utile, son patrimoine se trouvant épuisé. Je dois dire toutefois que les signatures qu'elle donna en dernier lieu, jusqu'à concurrence de 36,000 fr., furent l'occasion d'une querelle violente. Il est résulté de tout ceci que la terre de M<sup>me</sup> de M... a été vendue moyennant 277,000 fr., et le prix payé aux créanciers de son mari. Quant à elle, caution d'une foule d'engagements, elle n'a été colloquée en définitive que pour la misérable somme de 254 fr. 15 c.

« Par suite de la faillite du théâtre de..., on a vendu également un cabinet d'histoire naturelle que possédait M. de M..., qu'il estimait 25,000 fr. et qui a été livré pour 1,500 fr.

« Quant à M<sup>me</sup> de M..., elle vivait, sinon heureuse, tranquille du moins, chez sa mère, où elle recevait les témoignages du plus vif intérêt et de la plus tendre amitié. »

Ici l'avocat justifie cette assertion par les passages de plusieurs lettres écrites à M<sup>me</sup> de M...

« Croyez, lui disait la mère de M. de M..., que rien n'altérera ma tendresse pour vous. Vous serez toujours ma fille chérie, mon enfant de prédilection, sur lequel je ne cesserai d'appeler avec instance les bénédictions du ciel... »

« Combien je gémissais sur la conduite de mon fils, dont je suis honteuse... »

Après avoir ainsi exposé les faits, M<sup>e</sup> Teste aborde la question de droit. Il fait d'abord observer qu'il existe sur cette question de nombreux monuments de jurisprudence, suivant lesquels les engagements des époux doivent s'entendre dans un ordre de parfaite réciprocité. Pour que le mari soit fondé à exiger de sa femme qu'elle accomplisse le devoir que lui fait la loi de résider au domicile conjugal, il faut que lui-même remplisse fidèlement tous les engagements auxquels le soumet son titre d'époux.

L'avocat examine ensuite comment l'instance a été entamée. « Qui assigne, dit-il? M. de M..., demeurant à Paris, rue Faubourg-Saint-Martin, 76.

« Or, est-ce là qu'il entend que sa femme aille habiter avec lui? qu'il le dise, et alors nous ferons connaître ce que c'est que ce domicile, qui l'occupe, et ce qui s'y passe. Que la femme de M. de M... aille se confiner dans un pareil lieu, c'est un dernier sacrifice qu'on ne saurait lui imposer.

« Mais ce n'est pas là qu'on l'appelle, qu'on veut l'entraîner; c'est à Vaudeuil près Reims dans la maison de campagne de M<sup>me</sup> de M... la mère. Or, ce n'est pas le domicile conjugal. On ne prouve pas même qu'on ait l'aveu de la maîtresse du château pour y établir la résidence des époux. Là, M<sup>me</sup> de M... se trouverait dans un domicile étranger et non dans le domicile de son mari, où seulement elle peut et doit être contrainte de résider avec lui. M<sup>e</sup> Teste invoque pour justifier sa doctrine un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, confirmé par la Cour royale, entre les époux Tessieux, dans des circonstances semblables, et dont les principes ont été consacrés par la Cour de cassation, le 9 janvier 1836.

« Ah! sans doute, dit en terminant, M<sup>e</sup> Teste, M. de M... pouvait espérer de son épouse l'oubli du passé, si sa demande eût été plus opportune; s'il avait su du moins laisser un intervalle entre cette demande et la perte douloureuse que venait d'éprouver M<sup>me</sup> de M... par la mort de son père. Mais loin de là, il semble que M. de M... se soit plu à réunir tout ce qui pouvait faire plus vivement sentir ce malheur. M<sup>me</sup> de M... ne peut voir dans cette conduite qu'un nouvel outrage. C'est à votre humanité, à votre justice qu'elle a recours, Messieurs, pour faire rejeter la prétention de son mari. »

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-ANGE réplique immédiatement :

« Messieurs, dit-il, je n'entrerai pas dans de longs développements sur ce procès. On pousse M<sup>me</sup> de M... à une séparation de corps; on veut, à l'insu même de mon adversaire, nous attirer dans un véritable guet-apens, nous faire étaler nos moyens, nos pièces, et discuter une demande qui n'est pas même encore formée. Je ne tomberai pas dans ce piège et je me bornerai à la question qui vous est actuellement soumise. »

Ici l'avocat, répondant aux articulations produites contre M. de M..., rétablit ainsi les faits :

« M. de M..., dit-il, est un brave militaire qui a servi sous l'Empereur. C'est un homme d'une bonté parfaite, et sa femme l'appréciait bien, elle qui lui écrivait les lettres les plus affectueuses et les plus tendres. Dans l'une de ces lettres, on lit notamment : « Voici le dernier jour des quatre plus belles années de ma vie. » Et partout elle l'appelle : Mon bon Ferdinand, mon cher Ferdinand. La correspondance dont je suis porteur prouve cela sans réplique, et j'en justifierai quand il en sera temps.

« En 1826, M. de M... imagina non de se livrer à une occupation de gentilhomme, car je ne sais ce que signifie ce mot aujourd'hui, mais de prendre des actions dans l'entreprise du théâtre de... Il se borna à en surveiller les opérations d'abord, et, en 1827, il se chargea de l'entreprise, qui ne fut pas heureuse, il est vrai; mais il n'y avait rien là qui fût de nature à rompre ses relations avec sa femme. Aussi, ont-elles toujours continué, et pendant tout le cours de l'entreprise une correspondance suivie des époux atteste qu'ils conservaient l'un pour l'autre les mêmes sentiments.

« Cette opération qui a été mal dans les mains de tout le monde, nécessita en 1830 le dépôt du bilan, et amena madame de M... à former sa demande en séparation de biens. Il n'existait aucun grief de la part de l'un des époux contre l'autre, et madame de M... dans une lettre à son mari s'excuse de recourir à ce triste expédient. M. de M... fut pendant un temps contraint de se cacher et ce ne sont que les malheurs d'argent qui l'ont séparé de sa femme.

« Enfin un concordat auquel M<sup>me</sup> de M... souscrivit mit fin aux inquiétudes de M. de M...; sa liberté ne fut plus menacée. Mais devait-il reparaitre à Paris, dans ce lieu de plaisir et d'entraînement qui lui avait été si funeste? non, cela n'était pas possible. Respectant les convenances, respectant l'animosité d'un vieillard inflexible, du père de sa femme, qui ne lui pardonnait pas ses écarts, ou plutôt ses malheurs, il se retira à Vaudeuil, chez sa mère, où il mène la vie la plus exemplaire, où il est parvenu à économiser sa pension de retraite et son traitement de légionnaire.

« Dans cette position, après avoir vainement écrit et fait écrire à sa femme de venir le rejoindre, à sa femme qui ne lui avait jamais adressé ni plaintes ni reproches, et dont les dispositions paraissent aujourd'hui si étrangement altérées, M. de M... s'est armé de l'article 214 du Code civil, et a demandé qu'elle réintégrât le domicile conjugal.

« Je sais, dit l'avocat, que les dispositions de l'art. 214 ne sont point absolues, qu'elles reçoivent des exceptions. Ainsi, lorsque la vie commune est devenue intolérable aux époux, ils peuvent recourir à la séparation de corps; mais jamais la loi n'a pu se prêter à cet état mérité, à cet état bâtard dans lequel les époux ne sont ni unis, ni séparés. Jusqu'à la demande en séparation, la femme doit habiter avec son mari.

« Il n'y a donc ici qu'une chose à examiner. Le domicile offert est-il convenable? Or, quoi de plus convenable pour un fils que la maison de sa mère? Cette convenance peut-elle être méconnue par M<sup>me</sup> de M..., qui déjà a été reçue dans ce domicile; qui, en 1833, écrivait à M<sup>me</sup> de M..., pour lui exprimer combien elle était reconnaissante de toutes les bontés que cette dame avait eu pour elle pendant son séjour à Vaudeuil; elle n'en devait jamais perdre le souvenir.

« En vain la femme dira-t-elle : « Là je ne suis qu'en visite; je suis chez elle et non chez moi. » Non, non, tant qu'elle n'aura pas à se plaindre de l'hospitalité reçue, elle devra se trouver bien et rester là où son mari, par nécessité, par convenance, par économie, juge à propos de résider.

« Du reste, ajoute l'avocat, si M. de M... habite à la campagne l'été, il a pour l'hiver, à Paris, un domicile parfaitement convenable.

« Ainsi donc le mari est fondé à réclamer les droits qu'il tient de la loi, car, dans l'espèce il remplit complètement les obligations et les devoirs qu'elle lui impose. »

Après de nouvelles observations présentées par M<sup>e</sup> Teste, M. Lascoux, substitut de M. le procureur du Roi, prend la parole.

Ce magistrat pense que le principe posé dans l'article 214 ne peut être légèrement écarté. Il lui paraît que dans la cause le mari offre à sa femme deux domiciles convenables. Le château de sa mère l'est plus encore s'il est possible, et c'est là que M<sup>me</sup> de M... est appelée. En conséquence, il conclut à l'admission de la demande.

Mais le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant que M. de M... demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, a itérativement conclu à ce que sa femme vint habiter avec lui, chez sa mère, au château de Vaudeuil;

Considérant que ce domicile n'est pas le sien, a déclaré M. de M... non recevable en sa demande, et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).

Audience du 22 juin.

PRÉVENTION DE VOLS. — CURIEUX DÉTAILS.

Un appel interjeté par le ministère public contre un jugement d'acquiescement du Tribunal correctionnel de Montbrison, amenait

à la barre de la Cour une affaire non moins grave qu'intéressante, qui, devant les premiers juges, avait excité vivement la curiosité publique. L'éducation et le rang de la prévenue, sa fortune, ses relations, la position élevée qu'elle occupe dans la société, forment un contraste étrange et pénible avec la nature des inculpations sous le poids desquelles elle se trouve placée. La prévention lui reproche dix-sept vols différents, qu'elle aurait, dans le cours de quelques années, commis, avec une adresse inouïe pour la plupart, dans divers magasins de détail où cette dame allait faire des emplettes. Les objets dont la soustraction lui est reprochée sont en général des choses de la plus mince valeur; tantôt ce sont quelques aunes de rubans, ici un peu de dentelle, là des foulards, ou même de simples mouchoirs d'indienne.

La fortune de M<sup>me</sup> M... exclut toute idée qu'elle ait pu être poussée par la cupidité à s'approprier des objets de si peu d'importance, et loin de songer d'ailleurs à faire son profit des choses dérobées, elle se serait plu à en faire présent, soit à ses domestiques soit à d'autres personnes. En écoutant le récit de tant de vols, appuyés la plupart sur d'assez nombreux témoignages, mais auxquels les circonstances particulières de la cause donnent un caractère étrange, il n'est personne qui ne soit saisi d'étonnement; l'on se demande s'il n'y aurait là qu'un concert de calomnies dirigées par la haine et la méchanceté contre une personne innocente, ou s'il faut, au contraire, admettre la réalité de tous ces faits et croire à quelqu'une de ces bizarreries monstrueuses qui se rencontrent parfois dans l'organisation humaine, à l'une de ces monomanies qui poussent irrésistiblement au vol ceux qui ont le malheur d'en être atteints, et qui ont fourni un si vaste champ d'observations et de conjectures aux disciples de Gall et de Spurzheim.

M<sup>me</sup> M..., âgée de 40 ans, est l'épouse d'un percepteur de contributions; ses manières sont celles d'une personne distinguée par son éducation; elle est assistée de M<sup>e</sup> Rombaud, avocat du barreau de Montbrison, et de M<sup>e</sup> Octave Vincent, ses défenseurs. Cette dame paraît vivement émue; elle cache son visage sous un mouchoir et répond en tremblant aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

Il résulte de la lecture des pièces du procès que plusieurs vols auraient été, à diverses époques, commis par la prévenue, à Boen: un jour où elle s'y serait rendue pour faire quelques acquisitions, deux aunes de rubans placés sur le comptoir auraient disparu subitement; une autre fois, la dame Chirat ayant envoyé sa fille chez M<sup>me</sup> M... pour lui montrer des dentelles que celle-ci lui avait fait demander, plusieurs aunes manquèrent; dans une autre circonstance, M<sup>me</sup> M... étant venue de même pour des emplettes chez les époux Chirat, la dame Chirat, qui la surveillait avec soin, aurait vu celle-ci glisser furtivement sous son manteau une douzaine de moules de boutons qu'elle n'osa lui réclamer. Le vol de la dentelle aurait été l'objet d'un incident fort singulier: la dame Chirat, quelques jours après, se plaignant de ce vol à M<sup>me</sup> M..., sans toutefois lui faire part de ses soupçons, celle-ci lui aurait dit: « Votre dentelle n'est peut-être pas perdue; rassurez-vous, quelqu'un vous la rapportera. » Et le lendemain, M<sup>me</sup> M... étant revenue, cette même dentelle se serait tout-à-coup retrouvée sur le comptoir.

Chez les époux Pecard, M<sup>me</sup> M... aurait soustrait un jour deux mouchoirs d'indienne; plus tard, un coupon d'étoffe qu'on l'aurait vue mettre sous son manteau; une autre fois, s'étant fait apporter dans son domicile une pièce de drap de chez Pacard, celui-ci, se défiant à bon droit de M<sup>me</sup> M..., n'aurait livré son drap qu'après y avoir fait une incision afin de pouvoir s'assurer plus tard si la pièce avait été coupée. Cette pièce lui ayant été renvoyée, Pacard aurait reconnu que l'incision n'existait plus. Peu de temps après, il aurait vu le fils de M<sup>me</sup> M... vêtu d'une veste et d'un pantalon de ce même drap, tandis qu'il n'en aurait vendu à M<sup>me</sup> M... que l'aunage nécessaire pour le pantalon.

A peu près à la même époque, M<sup>me</sup> M... se serait fait montrer des bonnets chez M<sup>lle</sup> Dulac, marchande de modes; celle-ci aurait compté ses bonnets un instant après la sortie de M<sup>me</sup> M... et se serait aperçue qu'il lui en manquait un. M<sup>lle</sup> Dulac se serait aperçue, un autre jour, de la disparition d'un foulard. Plusieurs autres vols ou tentatives de vols reprochés à M<sup>me</sup> M... présentent des détails à peu près semblables, et auraient été commis dans des circonstances tout-à-fait analogues.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Montbrison, à qui ces faits furent dénoncés, crut devoir exercer des poursuites actives. Quarante témoins furent entendus par M. le juge d'instruction, et les charges qui s'élevèrent contre M<sup>me</sup> M... déterminèrent M. le procureur du Roi à traduire cette dernière devant le Tribunal de police correctionnelle; mais, dans un jugement longuement motivé, imprimé depuis et tiré de nombreux exemplaires, ce Tribunal, discutant successivement tous les chefs de prévention et écartant comme dictés par un sentiment de haine les principaux témoignages à charge, a proclamé l'innocence de M<sup>me</sup> M... et prononcé son acquiescement.

Le ministère public a déféré ce jugement à la Cour royale de Lyon.

Après le rapport de M. Jurie, conseiller, et la lecture par le greffier des pièces de cette volumineuse procédure, M. Nadaud, avocat-général, soutient l'appel interjeté par M. le procureur du Roi de Montbrison.

« Ce jugement, a-t-il dit, est fondé sur des erreurs en droit et en fait qu'il suffit de signaler. En droit, les premiers juges ont essayé de ressusciter la vieille maxime: *Testis unus, testis nullus*, au mépris de l'art. 342 du Code d'instruction criminelle; ils ont professé cette autre maxime, non moins erronée aujourd'hui, que le témoignage de la mère et celui de la fille se confondent ensemble et ne forment qu'un seul témoignage. En fait, les premiers juges, dans le désir qu'ils ont eu d'acquiescer, n'ont pas vu ou n'ont pas voulu voir les preuves qui résultent contre la prévenue de cette masse de dépositions à sa charge; ils semblent ne s'être uniquement efforcés qu'à plier tous les faits au système de la défense. Nous ne voulons pas examiner quels motifs étrangers ont pu à ce point influencer les premiers juges, mais leur sentence ressemble certainement beaucoup moins à un jugement qu'à une plaidoirie. Les magistrats de première instance ont été jusqu'à puiser un motif d'acquiescement dans la position sociale de la prévenue, comme si la loi n'était pas égale pour tous. « Le rang que la prévenue occupe dans la société, ajoute M. l'avocat-général, n'est qu'un motif de plus pour lui faire supporter avec sévérité les conséquences de sa conduite. »

M. l'avocat-général discute ensuite successivement toutes les charges du procès qui ont, suivant lui, justifié pleinement les poursuites du ministère public; il conclut, en conséquence, à l'infirmité du jugement, et requiert l'application de l'art. 401 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Rombaud, de Montbrison, qui a déjà plaidé la cause de M<sup>me</sup> M... devant les premiers juges, prend la parole pour soutenir le bien jugé de la sentence. L'avocat s'attache à démontrer d'abord que le jugement attaqué ne renferme point les erreurs de droit que le ministère public a cru y apercevoir.

« Les premiers magistrats, dit-il, ont écarté certains témoignages isolés, non parce qu'ils étaient isolés, mais parce qu'ils étaient suspects; ils ont dit que la déposition de la mère se confondait

avec celle de sa fille, non point en principe, mais en fait, dans l'espèce actuelle. »

M<sup>e</sup> Rombaudaborde ensuite tous les chefs de prévention, et discute avec beaucoup de logique et de vigueur la valeur des témoignages à charge. Ceux des époux Chirat et des époux Pacard lui semblent dictés par la passion de la vengeance. Il fouille les antécédents de ces témoins, et les oppose à ceux de sa cliente dont la considération, dit-il, n'a pu même être altérée par toutes les accusations que la calomnie a dirigées contre elle. Cette plaidoirie, écoutée avec intérêt, a paru produire sur la Cour une vive impression.

Le succès de la défense a été complet; la Cour, après une courte délibération, a confirmé l'acquiescement prononcé par les juges de Montbrison.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE BLOIS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 mai 1837.

DÉLIT DE REBELLION CONTRE LA FORCE ARMÉE. — BLOCUS DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE.

L'éléments a décidément quitté ses grandes proportions! Après avoir été faubourienne dans la capitale, elle est devenue pastorale et a planté ses tentes dans la commune de Crouy. Elle paraît avoir donné sa dernière représentation le 21 mai dernier, jour de la fête de Saint-Abdon, patron du petit village de Sologne. Or, le jour indiqué, les bons Solognots, pour fêter leur Saint, s'étaient réunis sur les rives du Bouvron. La plupart d'entre eux menaient, depuis le matin, joyeuse vie dans le seul cabaret du village, celui de la veuve F..., et ce jour paraissait être un jour faste pour cet honnête établissement industriel; car, à 2 heures, une avalanche de buveurs, venue de la commune de Nouan, tombait sur le débit de liquide de la veuve F... Mais tant va la cruche... qu'à la fin elle s'emplit. Aussi, le modeste restaurant qui peut contenir à peine une trentaine de buveurs, n'en pouvait mais, regorgeant ce jour-là d'une centaine... Aussi le désordre se mit bientôt de la partie, les bancs se brisaient, les servantes de cabaret perdaient la tête, les buveurs l'équilibre, et l'aubergiste son argent qu'elle ne pouvait plus percevoir. Elle appelle à son secours l'autorité municipale de la commune de Crouy, qui arrive précédée de deux gendarmes; elle se met en devoir d'admonester les tapageurs; la harangue officielle poursuivait assez heureusement son cours, lorsque la péroraison fut tout-à-coup cruellement troublée. La foule qui pressait M. le maire de toutes parts s'ébranle; la municipalité ne peut résister au choc, et le maire tombe sur l'adjoint, puis les gendarmes sur le maire et l'adjoint.

Le pêle-mêle ne fut pas de longue durée; mais la dignité de l'autorité avait été compromise, et déjà Bigot saisi par la gendarmerie était désigné comme la victime expiatoire de la culte municipale. Comme on s'efforçait de soustraire le perturbateur à l'arrestation, force fut à l'autorité publique de faire évacuer le cabaret. Elle se préparait ensuite à emmener son prisonnier, et à le promener pour l'exemple et en triomphe à travers la foule assemblée, lorsque les portes du cabaret furent violemment fermées et retenues en dehors. Une foule nombreuse qui les assiégeait tenait bruyamment conseil. Le blocus de l'autorité municipale de la commune de Crouy venait d'être décidé. En vain M. le maire fait entendre ses exhortations et parlemente à travers le trou de la serrure: le sequestre fut impitoyablement maintenu.

La foule était tellement animée que l'autorité dut rester en Chartre privée une partie de la nuit. Toutefois, il faut le dire pour l'honneur de la municipalité, elle ne dut pas sa délivrance à la honte d'une capitulation: car, au point du jour, la garde nationale de Crouy, après avoir goûté les douceurs du repos, pensa qu'il n'était décidément pas convenable que les premiers magistrats demeurassent plus long temps bloqués... Les lignes des assiégés furent rompues, et les autorités furent rendues à la liberté.

Par malheur, M. le procureur du Roi s'était chargé de payer la rançon, et c'est pour cela que six jeunes gens de la commune de Nouan comparaissent devant la police correctionnelle. Les bons antécédents des prévenus, et aussi quelque incertitude sur l'indivisibilité, assez difficile à constater, des prétendus coupables saisis au milieu d'une foule, ont empêché le Tribunal d'être bien sévère. Les prévenus, défendus par M<sup>e</sup> Vallon, n'ont été condamnés qu'à dix jours d'emprisonnement.

DÉGRADATION DE SÉVERAC. — NOUVEAUX DÉTAILS.

Voici, sur la dégradation du porte-drapeau Séverac, de nouveaux détails que nous transmet notre correspondant, et qu'on ne lira pas sans intérêt :

« Rennes, 24 juin.

« ... L'autorité militaire avait cru devoir apporter beaucoup de solennité à cette triste cérémonie; tous les officiers y avaient été conviés. Dès neuf heures et demie deux bataillons de troupes de ligne, deux escadrons d'artillerie et une compagnie de train du parc bordaient le carré de notre place du Palais, dont tous les abords étaient obstrués par une foule immense, que le jour choisi (jour de notre plus fort marché) n'avait pas peu contribué à augmenter. Les troupes étaient commandées par M. de Bonchamps, colonel du 13<sup>e</sup> léger, ayant sous ses ordres un chef de bataillon de ligne et un chef d'escadron d'artillerie.

« Dix heures étaient sonnées depuis quelque temps, et les nombreux spectateurs se demandaient quelle pouvait être la cause de ce retard, quand le bruit s'est répandu que le sous-officier commandé pour procéder à la dégradation s'y refusait. Il paraît que les deux adjudans du 13<sup>e</sup> pour se soustraire à ce pénible service étaient entrés à l'hôpital; la corvée revenait alors à un jeune sergent-major de carabiniers du 13<sup>e</sup>, faisant les fonctions d'adjudant. On conçoit combien cet acte devait répugner à ce jeune sous-officier, très distingué dit-on, nommé Marchetti. L'on vit en effet ce dernier faire des observations au colonel qui persista dans son ordre, et ce ne fut qu'après une grande hésitation, et pour obéir à l'inflexible discipline, que Marchetti se décida.

« Nous avons ouï dire que ce rôle, appartenant à un adjudant, devait être dévolu à un sous-officier de ce grade, pris dans les autres corps de la garnison, et non à Marchetti, dont le refus s'explique alors à plus d'un titre. Enfin, à 10 heures 1/4, Séverac parut, amené par un détachement de troupe de ligne, commandé par un officier; d'un pas ferme il suit son escorte et se place au milieu du carré. Il salue M. le capitaine-rapporteur; les troupes présentent les armes, et lecture est donnée du jugement par le greffier. Aussitôt après, l'on voit Marchetti se diriger, d'un pas chancelant, vers le condamné, à qui il enlève rapidement les épaulettes et dont il brise le sabre sur le pavé; puis, le courage lui manquant pour continuer sa pénible tâche, Marchetti aban-



donne la place dans un état pitoyable : la pâleur couvre son front, ses jambes fléchissent ; il s'ouvre un chemin à travers les rangs d'artilleurs, va se réfugier au Café Swart et tombe sans connaissance. Cet incident a vivement ému les spectateurs qui commencent tous cette sensibilité qui fait hommage à Marchetti. Aussitôt après, le défilé a commencé au son d'une vive musique ; Séverac a été ensuite remis à la gendarmerie qui l'a conduit à la prison St-Michel. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— SOISSONS. — La domestique du sieur D..., demeurant à Cuffies, canton de Soissons, reçut, il y a plusieurs jours, une lettre anonyme par laquelle on la menaçait de l'assassiner si elle ne déposait pas une somme de 50 fr. au bureau des messageries de Soissons, à l'adresse qu'on lui indiquait. Cette fille fit d'abord peu d'attention à une telle menace ; mais des interpellations, proférées la nuit par une voix sourde qui semblait sortir d'un endroit de la maison qu'elle habitait, la déterminèrent bientôt à faire part de ses craintes à son maître, qui, comme on le pense bien, au lieu de déposer la somme demandée, se hâta de prévenir le directeur du bureau des messageries, afin qu'on se mit en mesure de faire arrêter le voleur au cas où il se présenterait ; mais il paraît que celui-ci, se croyant sur le point d'être découvert, prit la fuite au moment où il se disposait à aller réclamer la somme d'argent sur laquelle il comptait sans doute. La gendarmerie, s'étant rendue dans la commune de Cuffies, a procédé à l'arrestation d'un individu qui ne saurait, dit-on, être le coupable ; c'est, au surplus, ce que décidera l'instruction de l'affaire dont la justice s'occupe en ce moment.

— REIMS. — Le fameux Kimper, dit Bernard, dit Chaumont, condamné à mort aux avant-dernières assises de Reims, pour une tentative de meurtre, accompagnée de vol, sur la personne et au préjudice de M. Mercier, et qui, depuis cette époque, était resté à la prison de la ville en attendant qu'il fût statué sur son pourvoi en grâce, vient de recevoir une commutation de sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité. En apprenant la faveur qui lui était accordée, Kimper, qui baragouine à peine et très inintelligiblement quelques mots de français, n'a pas manifesté une grande joie. Bien loin de là : « Il aurait mieux valu pour moi, a-t-il dit, qu'on se cassât ma tête. » Kimper est parti pour Paris, où doit avoir lieu l'enterrement de ses lettres de commutation.

PARIS, 27 JUIN.

M. Saillard, procureur du Roi au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Les décrets impériaux, non attaqués dans les formes et les délais prescrits par la Constitution, ont-ils été maintenus par la Charte de 1814 et par celle de 1830 ? (Oui.)

Spécialement, le décret du 18 juin 1811, établissant un droit d'octroi sur le pesage et la mesurage des pierres meulières introduites dans Paris, est-il exécutoire, tant parce qu'il n'a pas été attaqué dans ses formes et délais, que parce que cet impôt, versé dans la caisse de la Ville et non dans celle de l'Etat, n'est qu'une charge municipale ? (Oui.)

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Durand et Boinvilliers, avocats du sieur Savary, carrier à Soisy-sous-Etioles, et de la Ville de Paris, par arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris.

— La maison Poiré et Blanche était en possession d'une assez belle renommée pour la fabrication de cette excellente espèce de glaces, connue sous le nom de Dame Blanche, et destinée à raviver, au milieu du festin, l'appétit des convives ; elle jouissait encore d'une réputation méritée pour les autres produits de ses officines, lorsque le sieur Rouzé vint, dans la rue Saint-Dominique, en face même des sieurs Blanche et Poiré, qui avaient pour enseigne la Dame Blanche, établir un commerce de glacier sous l'invocation de la Reine Blanche ; mais en écrivant ces mots la Reine en caractères plus petits, d'une forme peu usitée, et difficiles à lire, surtout pour les personnes ordinairement chargées des achats relatifs au service de table. M. Rouzé, auparavant charcutier à Rouen et à Paris, était le beau-frère de M. Blanche associé du sieur Poiré, et profitant de son installation dans son nouveau commerce, il ajouta à sa signature la qualification du petit-fils de la dame veuve Blanche et de neveu de Poiré et Blanche.

M. Blanche se plaignait de ces procédés, qui avaient pour but de tromper la clientèle qui affluait chez lui ; et le Tribunal de commerce, admettant comme établie cette mauvaise intention de M. Rouzé, et se fondant en outre sur ce que des méprises avaient eu lieu, dont ce dernier avait habilement profité, ordonna la radiation du mot Blanche sur l'enseigne, les prospectus, circulaires, etc., du sieur Rouzé. Mais le Tribunal n'accorda pas aux instances de M. Blanche le privilège d'annoncer et de vendre comme étant le produit de son invention les glaces connues sous le nom de dames blanches, ni les changements qu'il sollicitait dans la forme des prospectus et des factures du sieur Rouzé. Sur le premier point, l'invention n'était pas justifiée pour le Tribunal, qui déclara que « n'ayant pas de privilège pour la chose, le sieur Blanche n'en pouvait avoir pour le nom. » Sur le deuxième point, la forme des factures et des prospectus du sieur Rouzé ne pouvait être confondue avec celle du sieur Blanche.

M. Rouzé a interjeté appel de ce jugement, et son avocat, M<sup>re</sup> Marie, s'est efforcé d'établir avant tout que le mot Reine Blanche avait été, sur les premières sommations du sieur Blanche, reproduit en caractères lisibles sur l'enseigne du sieur Rouzé ; il y a d'autant moins lieu à surprise, que M. Rouzé a pour enseigne un tableau représentant la Reine Blanche, tandis que M. Blanche n'a pas de tableau, mais que seulement l'usage de sa porte sont écrits les mots à la Dame Blanche. Puis, on ne peut pas ravir à M. Rouzé une qualification qui fait partie de son nom, celle de petit-fils de M<sup>re</sup> veuve Blanche et de neveu de Poiré et de Blanche. M<sup>re</sup> Lavaux, au nom de M. Blanche, a signalé ce soin particulier qui a déterminé M. Rouzé à prendre pour enseigne plutôt la reine Blanche que toute autre reine, comme la reine Marguerite ou autres, ces caractères illisibles qui déguisent le mot reine et permettent de confondre avec le mot dame blanche, qui appartient au voisin.

Après de courtes explications, dans lesquelles l'avocat a été interrompu, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

— Par ordre du ministre de la guerre des poursuites sont en ce moment exercées contre M. Boulin, chirurgien à l'Hôpital-Militaire du Gros-Caillois, en exécution de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers de l'armée. Ce chirurgien obtint, en octobre

1835, un congé pour aller à la Martinique ; il devait être rentré en France au mois d'octobre 1836 ; mais plus de trois mois s'étant écoulés sans qu'il ait reparu à son poste, le ministre a pensé que son absence constituait le délit prévu par l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi.

En conséquence, M. Mévil, chef d'escadron, rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, après avoir constaté l'absence de M. Boulin, vient de l'assigner à la Martinique, lieu du dernier domicile présumé de cet officier, pour comparaitre le 1<sup>er</sup> décembre prochain devant la justice militaire. La publicité qu'on nous prie de donner à cette mesure permettra à M. Boulin, en quelque lieu qu'il se trouve, de connaître les poursuites exercées contre lui, et le mettra à même de venir en temps utile à Paris défendre ses intérêts et empêcher sa radiation des cadres de l'armée.

Déjà une semblable publicité, donnée aux poursuites exercées contre le colonel Pozzo di Borgo et le colonel Defay, mit ces messieurs en mesure de se présenter de suite devant la justice militaire et d'y faire prononcer leur acquittement, et dès-lors leur maintien dans leurs emplois et grades.

— Antonetti, Corse d'origine, est dominé par la passion du jeu ; sitôt qu'il reçoit son décompte, il provoque quelque camarade, et livre au hasard le modeste prêt que le sergent-major vient de lui compter. Un jour, étant de garde, et, comme à l'ordinaire, sans argent, il fut tourmenté par sa passion en voyant les hommes du poste tenir les cartes et risquer leurs sous de poche. Antonetti avise dans la cour du quartier une recrue, il s'approche et lui demande à emprunter 2 fr. Jusqu'au lendemain ; mais Favard l'Auvergnat n'est point prêteur : il refuse avec politesse. Antonetti s'adresse à plusieurs, et toujours éprouvant le même refus, il revient à Favard. Après quelques instans de conversation sur la rigueur du service militaire et la bonne tenue du soldat, Antonetti eut recours à la ruse pour arriver à ses fins. — Camarade conscript, vous n'êtes pas en bonne tenue pour passer l'inspection, et tout-à-l'heure le tambour va rappeler. — Bah ! que ça fait, répond l'Auvergnat. — La salle de police, pas plus que cela. — Fiché ! il faut que j'aie m'asticoté un tout petit brin. — Je suis meilleur enfant que vous, ajoute Antonetti, donnez-moi cette capote, et vous allez voir comme ces boutons vont reluire. » Le pauvre Auvergnat, autant intimidé par la crainte de la salle de police que confus de l'obligeance du camarade, lui livre sa capote en lui exprimant le regret de n'avoir point 2 fr. à sa disposition pour lui faire une politesse.

Pendant qu'il frotte les boutons, Antonetti fixe l'attention de Favard sur quelque autre objet et en même temps il lui vole la bourse qu'il avait confinée dans la doublure de la capote. Le tambour ne tarda pas à rappeler et aussitôt il rendit la capote à Favard qui se hâta de l'endosser et de se rendre à l'inspection, après avoir serré la main au Corse, et renouvelé ses remerciements. Antonetti retourne au plus vite au corps de garde, où peu favorisé par la chance du jeu il mit à sec le boursicot de l'Auvergnat.

A peine fut-il dans les rangs de l'inspection que ce conscript s'aperçut de l'absence de sa bourse, contenant 5 ou 6 fr. Vainement, il tâta dans ses poches, sur ses côtés. — Immobilisé dans les rangs, lui crie l'inflexible caporal qui l'avisoine. — Mais, caporal ! Silence, dans les rangs. — Mais, enfia... — Immobilité et silence, si non la salle de police, répond vivement le rigide observateur de la discipline. » Forcé fut donc à Favard d'attendre la fin de l'inspection pour rompre les rangs et courir après sa bourse.

Mais, hélas ! Antonetti nia l'avoir vue et même touchée, il ne sait ce qu'on veut lui dire. Cependant, sur la plainte de l'Auvergnat, le Corse fut véhémentement soupçonné, et par suite des investigations prises sur-le-champ, le capitaine de la compagnie apprit que la bourse avait paru au corps-de-garde, et que le caporal, chef du poste, et quelques fusiliers, avaient gagné au jeu la part qui était restée à Antonetti, après avoir payé des dettes faites à la cantine.

Malgré ses dénégations réitérées à l'audience, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre a déclaré Antonetti coupable de vol, et l'a condamné à 5 ans de prison.

— Voici une affaire dans laquelle un maître d'hôtel-garni a été déclaré responsable envers un voyageur d'un vol commis au préjudice de ce dernier :

Le baron de Reindorf, jeune hanovrien, descend rue de la Bourse, à l'hôtel de Londres, tenu par le sieur Noirat. Il dépose dans le secrétaire une somme de 780 fr. tant en or qu'en argent. En sortant, il met dans sa poche la clé du secrétaire et donne celle de la chambre au concierge. A son retour, la somme avait disparu, quoique le secrétaire fût fermé et ne présentât aucune espèce d'effraction, ainsi que l'a constaté le commissaire de police du quartier, à la réquisition même du sieur Noirat.

De là demande formée par le baron de Reindorf contre le maître de l'hôtel en restitution des 780 fr. volés.

La 5<sup>e</sup> chambre saisie du débat, après avoir entendu M<sup>re</sup> Bourgain pour le baron de Reindorf et M<sup>re</sup> Thureau pour le sieur Noirat, qui prétendait que le baron de Reindorf ne prouvait pas qu'il fût possesseur d'une somme de 780 fr., et que d'ailleurs aucune trace n'indiquait qu'un vol eût été commis ;

« Considérant qu'il résultait des faits et circonstances de la cause que le baron de Reindorf avait déposé une somme de 780 fr. dans le secrétaire de la chambre qu'il occupait à l'hôtel du sieur Noirat ; que cette somme lui a été soustraite pendant son absence ; que la position du baron de Reindorf ne permet pas de suspecter son assertion et que la somme réclamée n'est pas au-dessus de ses besoins présumés ; faisant application des dispositions de l'article 1952 du Code civil, a condamné le sieur Noirat à rembourser au baron de Reindorf la somme de 780 fr. et l'a condamné en outre aux dépens.

— Une imposante cariatide s'avance avec majesté sur le parquet qui gémit sous son poids, s'arrête à une honnête distance du Tribunal, pose ses larges mains sur ses hanches et dit :

« Je suis logeuse d'abord, Messieurs, afin que vous le sachiez, comme quoi donnant à boire et à manger au premier venu pourvu qu'il paie, ça va sans dire. Je vois entrer dans mon établissement trois ou quatre inconsidérés, dont celui-là en était un, avec un grand bocal de prunes. Je m'assis, c'est de la chippe bien sûr, car voyez-vous, je flaire ça on ne peut mieux, faut vous dire ; voilà pourquoi je ne veux pas leur donner à boire à cause de leurs mines qui me faisaient l'effet de mal famées.

Le prévenu : Dites-donc, la grosse maman, comme si la mine n'était pas toujours trompeuse.

Le témoin, étendant sa grande et lourde main du côté de l'interrompteur : Sufficit, enfant, mon expérience est ma boussole, et je suis connue pour avoir du coup-d'œil. Si bien donc que v'la mes farceurs attablés avec le bocal de prunes chez le marchand de vin du coin, qui profite de l'écot. Il était dans son droit, ce pauvre cher homme, n'y a rien à lui dire, j'avais refusé d'engrainer, qu'il engraine.

Le prévenu C'est donc un crime à présent d'aimer les prunes et de les manger en société ?

Le témoin, réitérant son geste, mais avec plus d'énergie : Laissez-moi arriver, et v'la que j'arrive. Je me dis donc comme ça : Tiens, mais j'ai été bête ; la police, en considération de mon état,

m'a priée plusieurs fois d'avoir l'œil aux filoux et de les amadouer pour en priver ensuite la société. V'la le moment d'agir, faut agir. Les moigniaux reviendront, n'y a pas de doute, faut les prendre au trébuchet.

Le prévenu : En v'la du sorniois j'espère, en v'la-t-il.

Le témoin : Les moigniaux sont revenus ; c'est à-dire que celui là, tout en buvant la goutte m'allonge une paire de chaussons de lisière tout neufs, en me disant : « Ça vous va-t-il, la mère ? » L'hameçon mordait. — Mais oui, ça me va. — Eh bien, en v'la encore deux autres paires. — Et, combien tout ça ? — Oh, pas du cher, ce que vous voudrez na, justement que je suis pressé. — Ah ça, n'y a pas de risque au moins ? — Laissez donc, la mère, je carre et je broquille tout seul, et je n'ai rien à démêler avec la police. » Je lui achète ses chaussons, ça l'encourage, et le lendemain il me rapporte un coupon d'indienne. Je lui fais dire d'attendre que, je ne suis pas visible, étant plongée dans le bain du matin ; lui, donne là dedans, et pendant ce temps-là, les agens de police que j'avais prévenus sortent de leur cachette et vous l'empoignent comme un renard au terrier.

Le prévenu, entre ses dents : Oh ! grosse et grasse tretteuse !

M. le président : Et d'où vous provenaient ces objets ?

Le prévenu : C'était un bocal de prunes que ma marraine...

M. le président : Il ne s'agit pas du bocal de prunes ; vous n'êtes mis en cause que pour les chaussons et pour le coupon d'indienne.

Le prévenu : Comme ma marraine sait que j'aime beaucoup les prunes...

M. le président : Les chaussons ?

Le prévenu : Je les avais trouvés.

Le témoin : Pas souvent, n'y avait pas de crotte après.

Le prévenu : Si le trétoir était sec là.

M. le président : Et le coupon d'indienne ?

Le prévenu : Ah ! par exemple, c'est un autre jour que je l'ai rencontré.

M. le président : C'est bien extraordinaire que vous ayez ainsi trouvé ces deux objets à point nommé pour venir les vendre du jour au lendemain. Et les termes d'argot dont vous vous êtes servi ?

Le prévenu : L'argot ! quel argot, s'il-vous-plait ? je ne connais pas d'argot.

Le témoin, d'une voix tonnante : Oui, oui, je carre et je broquille tout seul.

Le prévenu, entre ses dents : Moustreuse langue de vipère, va.

Le Tribunal le condamne à un an de prison.

— M. et M<sup>me</sup>..., notables habitans du Marais, avaient passé la soirée au jardin-Turc, avec un de leurs voisins.

Dix heures venaient de sonner, c'est l'heure du couvre-feu au Marais ; c'était aussi le lendemain du bal de l'Opéra, on était fatigué.

M., M<sup>me</sup>... et leur ami regagnaient donc paisiblement la place Royale, lorsque arrivés à la hauteur du boulevard des Filles-du-Calvaire, un léger zéphir fait voltiger l'élégant mantelet de M<sup>me</sup>... et semble l'entraîner en arrière.

M<sup>me</sup>... se retourne et se trouve face-à-face d'un grand gaillard de cinq pieds huit pouces, qui sans se déconcerter fait lentement quelques pas en avant, puis tout-à-coup se sauve à toutes jambes. A peine remise de sa frayeur, M<sup>me</sup>... fait l'inventaire de ses bijoux, et elle est heureuse de retrouver à son col sa chaîne de Fossin, à sa ceinture sa montre de Laroit, et enfin à sa main, toute tremblante encore, son flacon de Janisset dont elle a grand besoin. Elle se félicite d'en être quitte pour la peur. Mais sa joie ne fut pas de longue durée, car à peine est-elle rentrée chez elle que sa femme de chambre constate que c'est au mantelet seul que l'effronté coquin en voulait, et qu'un coup de eiseaux de plus, c'en était fait d'une partie de la riche dentelle.

— Avant-hier, il a été trouvé dans une fosse d'aisance commune, boulevard de Rochechouart, une tête, un pied et un bras, séparés d'un corps humain. Ces restes ont été recueillis soigneusement pour être soumis à l'examen des hommes de l'art. Toutefois on est, quant à présent, porté à croire que ces débris humains ont été jetés dans les lieux communs, après avoir servi à des travaux anatomiques.

— Il vient de paraître à la librairie de Lequien fils, un nouvel ouvrage de M. Edouard Allet, intitulé : De la démocratie nouvelle ou des mœurs et de la puissance des classes moyennes en France. L'auteur cherche à prouver dans cette production, à la fois morale et politique : 1<sup>o</sup> que le gouvernement des classes moyennes est un gouvernement possible ; 2<sup>o</sup> qu'il diffère à la fois du gouvernement aristocratique pur, du gouvernement démocratique pur, du gouvernement mixte connu jusqu'à présent ; 3<sup>o</sup> qu'il établit une aristocratie mobile, ou ce qui est encore plus vrai, une démocratie tempérée, et réalise ces paroles de Montesquieu : « Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite ; » 4<sup>o</sup> que ce gouvernement n'est possible qu'à la condition de s'allier avec la royauté. Cet ouvrage nous paraît destiné à obtenir un grand succès, et à ajouter à la réputation de M. Edouard Allet. ( Voir aux Annonces. )

— M<sup>me</sup> Malibrant de Bériot que les arts pleurent encore, avait laissé quelques compositions inédites pleines de charme et de suavité ; elles viennent de paraître réunies en un recueil, chez l'éditeur E. Troupenas, rue Vivienne, 40. Ces douze morceaux ont chacun leur genre particulier ; on y retrouve toute la passion, toute la fougue de la grande artiste, et en même temps toute la bonté, toute la tendresse de son âme.

Jamais autant de luxe n'a été déployé dans aucune publication musicale ; les dix lithographies sorties du pinceau de Jules David qui ornent ce charmant album, suffiraient seules pour faire la fortune d'un livre.

— Le 1<sup>er</sup> juillet, la Presse inaugurera sa session littéraire par la publication de la Femme supérieure, que vient de terminer M. de Balzac.

La Femme supérieure, qui formera environ 25 feuilletons, ne tardera pas à être suivie par une autre production de M. de Balzac, qui a pour titre : la Famille Nucingen ou la haute Banque.

Vendra ensuite la fin de la série des Salons célèbres, dont M<sup>me</sup> Gay a déjà commencé avec tant de succès de passer la piquante revue. Le premier de ces salons sera celui de Madame de Beauharnais.

M. Scribe, qui déjà a publié dans la Presse une délicieuse nouvelle, dont on a fait une charmante pièce, Judith, a promis de ne pas s'en tenir à ce premier succès.

M. Eugène Sue est allé se retirer à Saint-Brice pour y dater les lettres qu'il écrira à la Presse les 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois.

M. Méry vient de partir pour visiter l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, d'où chaque semaine il doit adresser à la Presse quelques pages écrites avec la verve chaleureuse qu'on lui sait.

MM. Alphonse Karr, Michel Masson, Alexandre Dumas, Théophile Gautier, Frédéric Soulié, ont des volumes prêts qui n'attendent plus que la clôture des Chambres.

La rédaction de la Presse se trouve ainsi divisée en deux sessions : l'une particulièrement politique, pendant la durée des Chambres ; l'autre spécialement littéraire, restreignant la politique le plus possible aux nouvelles et aux faits, abrégant toutes les discussions oiseuses.

Ainsi l'époque où d'ordinaire la lecture des journaux quotidiens présente le moins d'intérêt sera précisément celle où la Presse, au contraire, offrira le plus d'attrait par la variété et la supériorité de sa rédaction ; grâce au concours de nos plus illustres écrivains qu'elle s'est assurée pour tout le temps de sa session littéraire.

EN VENTE, chez LEQUIEN FILS, quai des Augustins, 47.

# DE LA DÉMOCRATIE NOUVELLE,

OU DES MŒURS ET DE LA PUISSANCE DES CLASSES MOYENNES EN FRANCE,

2 vol. in-8°.

PAR ÉDOUARD ALLETZ.

Prix : 15 fr.

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS  
DES ENTREPRISES

## INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

FONDÉ ET PUBLIÉ PAR JACQUES BRESSON \*

PARAISANT LES 15 ET 30 DE CHAQUE MOIS.

TIRÉ A 4000 EXEMPLAIRES.

PRIX : 6 FRANCS PAR AN.

BUREAUX : RUE NOTRE-DAME DES VICTOIRES, N° 46, A PARIS.

On s'abonne du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Ce Cours est rédigé à l'instar du *Course of the Exchange* de Londres, il indique : Le nombre d'Actions. — La valeur nominale. — Les époques auxquelles on paie les intérêts et dividendes. — Le produit de la dernière année. — Le prix de la dernière négociation. — Pour toutes les Compagnies, soit anonymes, soit en commandite, fondées par Actions, telles que :

- Banques publiques.
- Banques particulières.
- Banques étrangères.
- Assurances maritimes.
- Assurances contre l'incendie.
- Assurances sur la vie.
- Assurances contre des risques divers.
- Canaux.
- Rivières canalisées.
- Aqueducs.
- Distributions d'eau.
- Ponts.
- Routes.
- Chemins de Fer.
- Messageries.
- Diligences.
- Voitures Omnibus.
- Voitures à vapeur.
- Bateaux et Paquebots à vapeur.
- Coches, transports par eau.
- Mines et Houillères.
- Forges et Fonderies.
- Éclairage par le gaz hydrogène.
- Éclairage par le gaz à l'huile de résine.
- Dessèchement de landes, marais.
- Sucreries indigènes.
- Papeteries mécaniques.
- Entrepôts.

- Marchés, Bazars.
- Terrains et Constructions.
- Manufactures.
- Fabriques.
- Raffineries.
- Compagnies agricoles.
- Pêches maritimes.
- Journaux.
- Publications, Librairies.
- Imprimeries.
- Théâtres.
- Entreprises diverses.
- Etc., etc., etc.

Le Cours Général des Actions est un complément au Cours Général de la Bourse de Paris; aussi tous les Abonnés au Cours Général de la Bourse reçoivent, sans augmentation de prix, le Cours Général des Actions, c'est cet immense et efficace moyen de publicité double qui a contribué puissamment à répandre dans l'Europe entière et jusques en Amérique, le Cours Général des Actions, dont l'influence utile & la haute importance sont constatées par une exactitude scrupuleuse et irrécusable.

\* Mr. JACQUES BRESSON qui est Membre d'un grand nombre de Sociétés savantes, Françaises et Étrangères, a publié plusieurs ouvrages importants sur les Finances, parmi lesquels nous citerons : l'Historique Financier de la France, en 2 volumes in-8°; le Livre des Fonds publics, in-12, qui a obtenu sept éditions, etc., etc.

† Le prix pour les deux Cours réunis, savoir : le Cours Général de la Bourse et le Cours Général des Actions, pour Paris, 6 fr. pour 3 mois, 12 fr. pour 6 mois, 24 fr. pour un an; pour les Départemens, 9 fr. pour 3 mois, 18 fr. pour 6 mois, 36 fr. pour un an; pour l'Étranger, 40 fr. pour trois mois, 80 fr. pour six mois, 160 fr. pour un an. Les Abonnements aux deux Cours réunis doivent dater du 1<sup>er</sup> ou du 15 de chaque mois.

### AVIS AUX DAMES SUR LA LEUCORRÉE.

La leucorrhée (fleurs blanches), incommodité qui ruine le plus la santé des dames, par des maux d'estomac, de la pâleur, et qui, négligée, peut finir par l'ulcère, se guérit constamment par la méthode du docteur MAGNIEN, modifiée suivant le tempérament et les causes qui ont produit la maladie. Consultations de 1 heure à 4 heures, rue du Bouloi, 24, Hôtel des Fermes, escalier des contributions. (Affranchir.)

### LE SIROP DE JOHNSON

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville.)

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Preschez aîné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 13 juin 1837, enregistré;

Il a été établi une société en commandite par actions entre M. Pierre-Jacques-Marie PERRIN, artiste et professeur dramatique, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 70, et M. Jean-Louis CHARLET, artiste dramatique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 108, et les personnes qui deviendraient ultérieurement actionnaires.

Il a été dit sous l'article 1<sup>er</sup> : que cette société aurait pour objet la construction et l'exploitation d'un théâtre, qui aurait la dénomination de *Théâtre-Saint-Marcel*, sur un terrain situé à Paris, rue Pascal;

Que MM. Perrin et Charlet seraient seuls gérants et solidairement responsables; que les autres associés seraient simples commanditaires et ne pourraient être passibles des pertes au-delà de leur mise de fonds.

Sous l'art. 2 : que la durée de la société serait celle du privilège, pour l'exploitation dudit théâtre, qui est de douze années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1837.

Sous l'art. 3 : que le siège de la société serait établi à Paris au théâtre, et que la raison sociale serait PERRIN, CHARLET et C<sup>e</sup>.

Sous l'art. 4 : que le capital social serait de 360,000 francs, divisé en 1,440 actions de 250 francs chaque;

Que ce capital serait représenté par 1<sup>o</sup> le terrain qui serait acquis pour la construction du *Théâtre-Saint-Marcel*;

2<sup>o</sup> Le théâtre et les bâtimens et dépendances qui y seraient élevés;

3<sup>o</sup> Les objets mobiliers de toute nature qui serviraient à l'exploitation;

4<sup>o</sup> Enfin, la propriété et la jouissance du privilège de construire un théâtre dans le quartier *St-Marcel*, et y donner des représentations dramatiques.

Sous l'art. 5 : que MM. Perrin et Charlet auraient sous l'administration de la société et la direction de l'entreprise en leur qualité de gérants;

Et qu'ils auraient également seuls la signature sociale; mais qu'ils ne pourraient en faire usage collectivement.

Et sous l'art. 12 : que pour prix de la cession faite par MM. Perrin et Charlet, directeurs gérants, à la société, du privilège de construire et

exploiter le théâtre *St-Marcel*, et pour les indemniser de tous les soins, frais et dépenses relatifs à l'obtention du privilège, chacun des directeurs gérants aurait droit à la toute propriété de cent quatre-vingt actions de 250 fr. chaque, représentant au total un capital de 90,000 fr. en actions, franchises, quittes et libérées au moment de la constitution définitive de la société, et jouissant des mêmes droits que les surplus des actions de la société; que, toutefois, pour garantie de leur administration chacun des gérants devrait laisser au registre à souche, déposé entre les mains du négociant chargé de la caisse de la société, jusqu'à la liquidation de la société, vingt desdites actions.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait. PRESCHÉZ.

Le 16 juin 1837.

Devant M<sup>e</sup> Delalogue et son collègue, notaires à Paris, soussignés;

Ont comparu :

M. Jean-Baptiste BERAUD, homme de lettres, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 33;

M. Louis-Jules GUERRIER fils, imprimeur, demeurant à Paris, rue Feydeau, 26;

Et M. Jean-Baptiste CONSTANT-CHANTPIE, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 32;

Lesquels ont modifié de la manière suivante les statuts de la société formée pour l'exploitation et la publication de l'Historique de France par l'Historique des grandes Familles, entre M. BERAUD, M. GUERRIER et les commanditaires qui prendraient des actions, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 avril 1837, portant cette mention : enregistré à Paris, le 12 avril 1837, fol. 8, verso, cases 7 et 8, reçu 5 fr. 50 c., le dixième compris, signé Chambert, et déposé pour minute audit M<sup>e</sup> Delalogue, par acte du 11 du même mois dont la minute précède le.

M. Guerrier, qui aux termes desdits statuts était nommé gérant de ladite société, est remplacé dans ses fonctions par M. Chantpie, qui a accepté cette qualité.

Toutes les autres stipulations de l'acte de société continueront de recevoir leur pleine et entière exécution.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Dont acte :

Fait à Paris, en l'étude, les jours, mois et aux susdits, et les comparans ont signé avec les notaires après lecture. Ensuite est écrit, enregistré à Paris, dixième bureau, le 17 juin 1837, fol. 164, recto, cases 1 et 2, reçu 2 fr. 20 c. pour décimes.

Signé HUGUET.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Thifaine Desauneux, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute et son collègue, le 22 juin 1837, enregistré à Paris, troisième bureau, le 22 du même mois, fol. 10, recto, case 8, par Favre, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, il appert : que la société commerciale en nom collectif sous la raison sociale CAFFIN et D'AURE, pour l'exploitation d'une école d'équitation, sise à Paris, rue Montmartre, 313, ensemble l'achat, la vente, le pension et dressage de chevaux, le louage des chevaux et voitures, les leçons et promenades d'équitation; ladite société formée par acte sous seings privés, fait double entre les susnommés, à Paris, le 16 novembre 1835, enregistré à Paris, le 19 du même mois, folio 79, verso, cases 4, 5, 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., a été et est demeurée dissoute à compter du 1<sup>er</sup> avril 1837, jour auquel elle a cessé de fait, et que M. CAFFIN a été nommé liquidateur de ladite société, conformément à l'article 9 de l'acte de constitution.

Pour extrait : DESAUNEUX.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 27 juin 1837, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 27 juin 1837, folio 92, recto, cases 8 et 9, aux droits de 11 fr., dixième compris, signé pour le recevoir Texico.

La société connue sous la dénomination de *Compagnie parisienne d'éclairage au gaz* qui existait en nom collectif et en commandite, primitivement entre MM. DUBOCHET-PAUWELS et PILTE, suivant acte sous seings privés, du 20 décembre 1835, et ensuite entre MM. DUBOCHET et PAUWELS seuls par la retraite de M. PILTE, aux termes d'un acte sous seings privés du 22 novembre 1836, est et demeure dissoute à partir dudit jour 27 juin 1837.

MM. DUBOCHET et PAUWELS ont déclaré dans ledit acte que pendant l'existence de ladite société, il n'avait été fait aucun appel de commandite; qu'ainsi aucune des actions qui devaient être émises d'après l'acte de société, n'avait été délivrée à aucun des commanditaires; et en outre que M. PILTE, ci devant leur associé en nom collectif, a été rempli des choses qu'il pouvait avoir à répéter vis-à-vis de ladite société au moment où il s'est retiré d'après l'acte du 22 novembre 1836.

L'exploitation de l'usine à gaz, barrière d'Italie, commune d'Yvry, qui était l'objet de la société en nom collectif et en commandite, maintenant dissoute, continuera, à partir du 27 juin 1837, à avoir lieu en commun et comme propriétaires indivis entre MM. DUBOCHET et PAUWELS, chacun pour moitié, tant de ladite usine et de ses dépendances, que des choses provenant de ladite société.

Pour extrait.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 5 juillet 1837, à midi. Consistant en tables, chaises, bureau, pupitre, fauteuils, et autres objets. Au comptant.

MM. les actionnaires de la société des eaux de Seine des batignolles sont invités à assister à l'assemblée générale qui aura lieu le dimanche prochain 9 juillet 1837, 7 heures du soir, rue Capron, pour délibérer sur les affaires sociales.

MM. les actionnaires du pont de Conflans-St-Honoré sont prévenus que l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le 10 juillet prochain, chez M. Huguene, gérant de la société, à midi, rue de Louvois, 2.

A vendre à l'amiable, la TERRE DE LABORDE, sise à une lieue de Briare, sur la grande route de Lyon, consistant en un joli château et dépendances, terres labourables, prés, bois et vignes, le tout d'un seul tenant et d'une contenance de 355 arpens environ (à 22 pieds la perche).

S'adresser à M<sup>e</sup> Fourchy, notaire à Paris, quai Malaquais, 5; à M<sup>e</sup> Huet, avoué, rue la Monnaie, 26; à M. de Saint-Paul, rue St-Georges, 15; et sur les lieux, au propriétaire.

Adjudication préparatoire le 23 juillet 1837, en l'étude de M<sup>e</sup> Beaugrand, notaire à St-Denis (Seine).

Adjudication définitive le 6 août 1837. D'une MAISON sise à St-Denis, rue de la Boulangerie, 15, place Royale, 3, et rue de la Chevalerie.

Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Beaugrand, notaire à St-Denis.

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mitouillet, avoué poursuivant, rue des Moulins, 20.

Adjudication définitive le 12 juillet 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON et dépendances, à Paris, rue du Vertbois, 23; louée par bail principal 1,800 fr.; mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué à Paris, rue du Sentier, 14.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VAILLANT, AVOUÉ, A Paris, rue Christine, 9.

Adjudication définitive le 12 août 1837, une heure de relevée, en l'audience des criées de Paris, en six lots :

1<sup>o</sup> Des DOMAINE et CHATEAU de Bisseuil, jardins, pièces d'eau, terres, herbages, bois et ferme, le tout situé cantons de Gacé et d'Exmés, arrondissement d'Argentan (Orne); une contenance totale de 154 hectares 34 ares 51 centiares; mise à prix à 180,000 fr.;

2<sup>o</sup> D'une RENTE perpétuelle de 592 fr. 59 c. sujette à la retenue; mise à prix à 6000 fr.;

3<sup>o</sup> De deux RENTES perpétuelles de 168 fr. 91 c. sujettes à la retenue; mise à prix à 1,560 fr.;

4<sup>o</sup> De L'HERBAGE dit le grand parc d'Eschuffley, contenant 44 hect. 4 ares, situé commune d'Eschuffley, canton de Méle-sur-Sarthe, arrondissement d'Alençon (Orne); mise à prix à 90,000 fr.;

5<sup>o</sup> De L'HERBAGE des Rigoux, contenant 23 hectares, 80 ares, 52 cent., situé audit Eschuffley; mise à prix à 70,000 fr.;

6<sup>o</sup> Du MOULIN à blé dit des Rigoux, avec ses tournans et travaillans, maison d'habitation du meunier, laiterie, cour, jardin et prés, le tout contenant 2 hect. 16 ares 76 cent. ou environ situé audit Eschuffley; mise à prix à 10,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Vaillant;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Laboissière, avoué, rue du Sentier, 3;

3<sup>o</sup> A M. Deséjans, l'un des vendeurs, rue Bergère, 13;

4<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Péan-de-St-Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8.

### LIBRAIRIE.

Chez l'Auteur. — 3<sup>e</sup> édition. — Prix : 2 fr. 50 DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS DES ÉTRANGERS DANS LA GRANDE-BRETAGNE;

PAR C. OKEY, Avocat de l'ambassade de S. M. B. à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 35.

### AVIS DIVERS.

### PAPETERIE WEYENEN.

PAPIER DIT PROCUREUR, nouvelle et belle fabrication, à 5 fr. 25 c. la rame; rendu FRANCO dans les départemens pour une demande de 10 rames. Impression typographique très soignée de têtes de lettres à des prix fort avantageux. A ses deux maisons, rue Neuve-Saint-Marc, 10, place des Italiens, et rue St-Denis, 313.

A louer et céder à l'amiable une BRASSERIE située dans le centre de la consommation, garnie de tous ses ustensiles, ayant une bonne clientèle.

On traitera pour le bail suivant le désir de l'acquéreur. S'adresser à M. Magnier, rue du Helder, 14, le matin avant 9 heures ou de 3 à 5 heures.

Pommade préparée d'après la formule de

**DUPUYTREN**

Pour la croissance, contre la chute et l'albinité des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

### M. STEVENS, CHIRURGIEN-DENTISTE.

Actuellement rue St-Honoré, 355, où l'on peut le consulter sur toutes les maladies des dents, des gencives et de la bouche.

M. Stevens continue à fournir des dents artificielles d'après son système particulier (le seul qui ait été couronné d'un véritable succès), ne nécessitant ni plaques métalliques, ni aucuns ressorts ou ligatures.

Les avantages du système ci-dessus seront bien appréciés par les porteurs de dents artificielles, car celles posées d'après les principes ordinaires, étant attachées à la dent restant dans la bouche, entraînent et détruisent très promptement leurs soutiens, tandis que, d'après le système déjà décrit, elles apportent à leurs voisins un appui permanent; ainsi, des dents qui inévitablement auraient été sacrifiées par le système des ressorts et des ligatures, sont par l'autre rendues solides et utiles.

Un autre avantage très important dans le système de M. Stevens, c'est l'extrême facilité avec laquelle on peut soi-même placer et retirer ces dents, et pour l'apparence, la mastication et la parfaite articulation. On les garantit n'avoir d'autres rivales que les dents naturelles.

M. Stevens est chez lui de dix heures à cinq heures.

ROUHAUD ET C<sup>e</sup>, Rue du Bouloi, 2.

### CLASSE 1836.

ASSURANCE et remplacement militaire.



SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie, 8 ANS DE DURÉE; place de la Bourse, 27.

### SIROP

D'ORANGE ROUGE DE MALTE, employé en médecine avec succès. 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bouteille. Pharm. du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

### GUÉRISON des CORS

La PATE TYLACÉENNE de MALLARD, pharm., à Paris, est toujours la seule qui en opère la guérison d'une manière constante. — Rue d'Argenteuil, 31, et dans chaque ville.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 28 juin.

	Heures.
Bourey, md de nouveautés-mercier, clôture.	11
Dlle Hobbs, tenant hôtel garni, id.	12
Emery, horloger, id.	12
Tamigniaux, ancien chaudronnier, actuellement propriétaire, remise à huitaine.	12
Godefroy, négociant, syndicat.	12

Du jeudi 29 juin.

Baucher, quincaillier, syndicat.	11
Druelle et femme, md de nouveautés, concordat.	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juln. Heures.	Jullet. Heures.
Sédille, md de papiers, le	30	2

Chemery aîné, voyageur en vins, le	3	1
Guy, mécanicien, le	3	1
Vancleyen, md corroyeur, le	4	1
Grellet fils, md de crins, laines et tapis, le	4	2
Bleuel, fabricant de meubles, le	5	11
Dit Michellet, ancienne lingère, le	5	11
Kuszner, ancien md de vins, le	5	11
Varache, charpentier, le	5	12

DÉCÈS DU 25 JUIN.

Mme veuve Jajays, rue de l'Arcade, 38. — Mme Peireire, rue de la Victoire, 9. — M. Navarre, rue de Paradis, 39. — M. Longuel, rue de l'Échiquier, 10. — M. Juvigny, rue des Bons-Enfants, 32. — Mlle Mathieu, quai de l'École, 20. — M. Peliteau, rue des Bons-Enfants, 31. — M. Restoux, hôpital St-Louis. — Mlle Favart, rue Saint-Martin, 299. — M. Roussel, rue du Petit-Thouars, 20. — M. Belin, rue Amelot, 64. — Mme Rivoli, rue des Tournelles, 3. — Mme Magloire, rue St-Dominique, 216. — M. Lebréon, rue de Vaugirard, 89. — M. Barhou, rue Favée-Saint-André, 5. — M. Favrot, rue des Lavandières, 11.

BOURSE DU 27 JUIN.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dif.
5 % comptant...	109 85	110	109 85	109 90
— Fin courant...	109 90	110 15	109 90	110
3 % comptant...	78 70	78 75	78 70	78 75
— Fin courant...	78 80	78 80	78 78	78 78
R. de Napl. comp.	97 50	97 55	97 50	97 55
— Fin courant...	97 60	97 65	97 57	97 60
Bons de Trés...	—	—	—	101 1/2
Act. de la Banq. 2385	—	—	—	108 24
Obl. de la Ville. 1170	—	—	—	diff 8
4 Canaux .....	1190	—	—	pas 5 5/8
Caisse hypoth.	815	—	—	101 3/4

BRETON.